

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant vingt-sixième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (3259MCH).

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (27 août 2007)

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale la directive 2006/139/CE de la Commission du 20 décembre 2006 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil, en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés de l'arsenic, en vue d'adapter son annexe I au progrès technique.

Cette transposition s'opère par la modification du point 20 de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs sur quelques fautes de frappes au 2^e paragraphe du 1^{er} article du présent projet de règlement grand-ducal:

- sous le point 4, a), à la 5^e ligne manque la date de la loi modifiée : « 2002 »;
- sous le point 4, b), à la 6^e ligne il y a lieu de remplacer « da » par « de » ;
- sous le point 4, b), au 8^e tiret il y a lieu de remplacer « e » par « de ».

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose aux auteurs, pour des raisons de lisibilité, d'ajouter un interligne entre chaque paragraphe, comme cela a été fait dans la directive sous rubrique.

Dans un souci d'amélioration de la transparence des textes en question pour les utilisateurs et les consommateurs, la Chambre de Commerce invite les auteurs à rédiger un texte coordonné concernant la réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses dont la base est la loi du 11 mars 1981 ainsi que ses règlements d'exécution.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/SDE